

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2025-30198

Direction territoriale de la Bièvre  
service aménagement

portant réglementation de la circulation  
sur la RD 41F du PR 4+0779 au PR 5+0281, RD 518 du PR 23+0445 au PR 23+0848, RD  
502 du PR 21+0722 au PR 22+0498 et RD 126 du PR 1+0139 au PR 2+0236 (Saint-Jean-  
de-Bournay) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 20/01/2025 de l'entreprise AHDC TRAVAUX PUBLIC pour le compte d'Isère Fibre
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D41F, D518, D502 et D126 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2024-4841 du 09/08/2024 portant délégation de signature
- Vu** l'avis **favorable du Préfet en date du 08/11/2024**
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie **n°2024-33868 en date du 05/11/2024**

**Considérant** que les travaux de création de raccordement d'un réseau de Télécommunications (Fibre Optique) et pose de chambres en accotement nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise AHDC TRAVAUX PUBLIC pour le compte d'Isère Fibre

**Arrête :**

## Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 21/01/2025 et jusqu'au 14/02/2025, sur la RD 41F du PR 4+0779 au PR 5+0281 correspondant à **route de Villeneuve de Marc passage de l'OA par le convoyeur existant du trottoir**, RD 518 du PR 23+0445 au PR 23+0848 correspondant au **Passage Marguerite Duras**, RD 502 du PR 21+0722 au PR 22+0498 correspondant au **928, Boulevard Jean Jaurès** et RD 126 du PR 1+0139 au PR 2+0236 correspondant à **route d'Artas** (Saint-Jean-de-Bournay) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux ou K10 de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.
- **Si les feux tricolores n'arrivent pas à réguler le trafic correctement, il sera nécessaire d'utiliser les K10 afin d'éviter d'encombrer le giratoire.**
- **Il faudra toutefois veiller, lors de la mise en place de la circulation alternée par feux tricolores ou manuellement et au basculement de circulation sur la chaussée opposée, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe C, longueur 45m, largeur 6m, hauteur 6m, tonnage 120t.**

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, **Madame Margaux MILAN est joignable au : 04.72.54.64.28**

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-Jean-de-Bournay

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

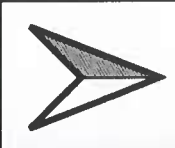
Fait à Beaurepaire,

Pour le Président et par délégation,

ANNEXES:  
Arrêté temporaire  
CF22  
CF23  
CF24  
CF27

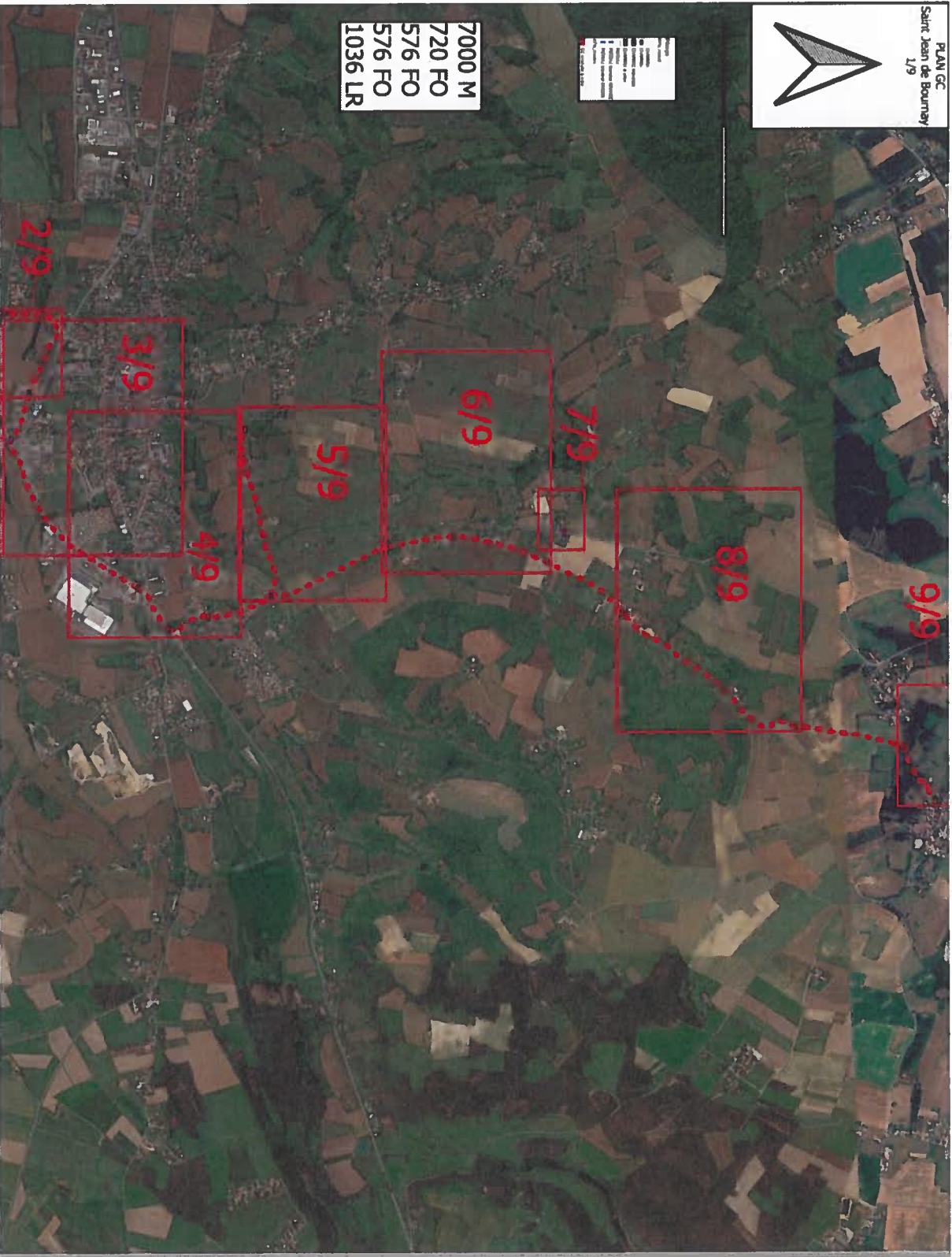
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

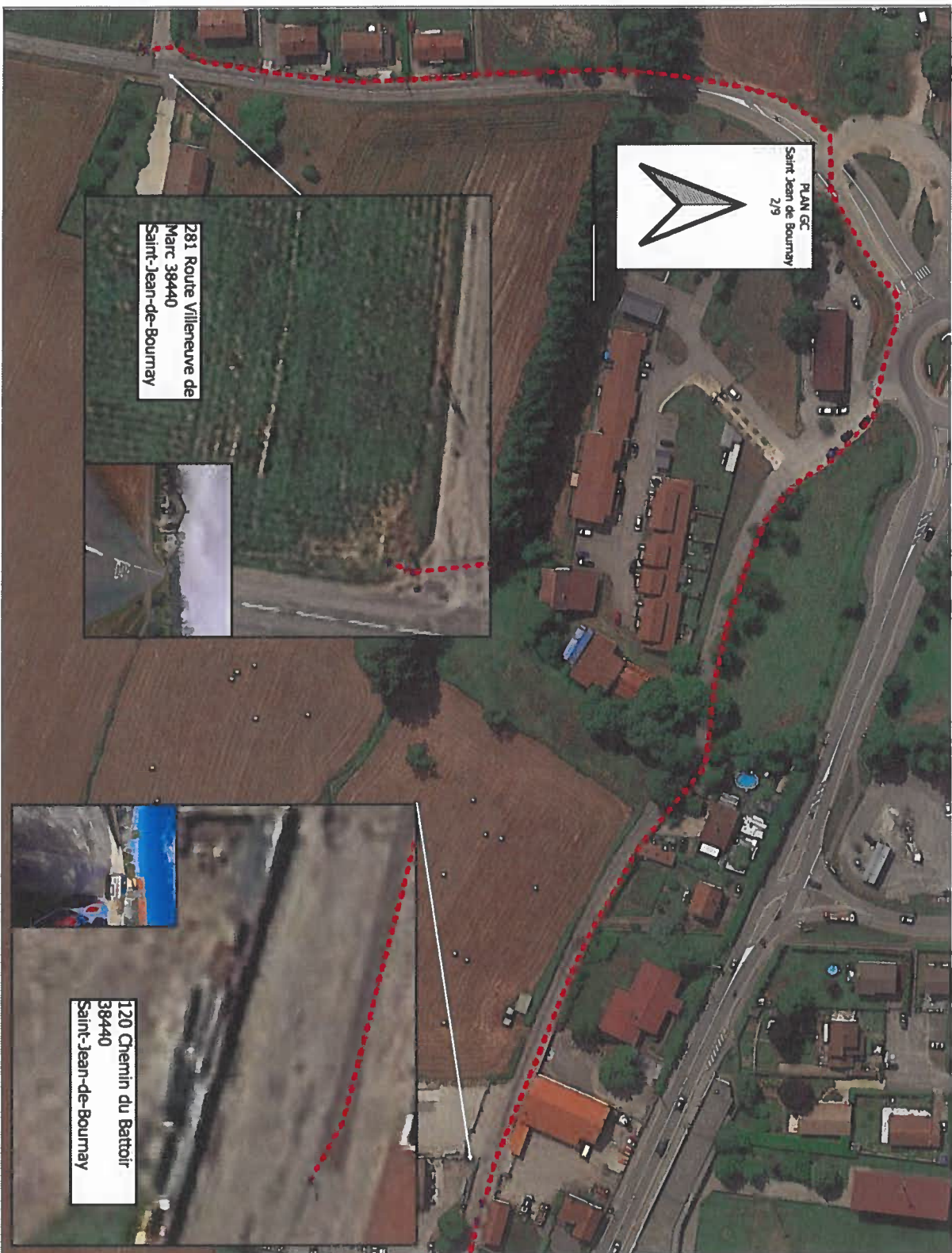
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



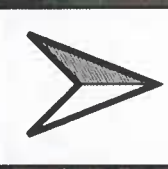
1	Parcelles cadastrales
2	Parcelles cadastrales
3	Parcelles cadastrales
4	Parcelles cadastrales
5	Parcelles cadastrales
6	Parcelles cadastrales
7	Parcelles cadastrales
8	Parcelles cadastrales
9	Parcelles cadastrales

7000 M  
720 FO  
576 FO  
576 FO  
1036 LR





PLAN GC  
Saint-Jean-de-Bourmay  
2/9

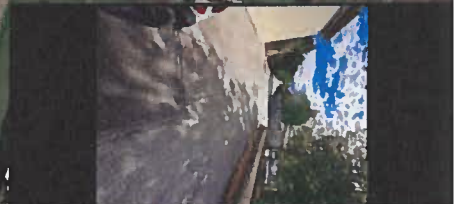


281 Route Villeneuve de  
Marc 38440  
Saint-Jean-de-Bourmay

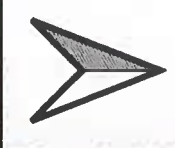


120 Chemin du Battoir  
38440  
Saint-Jean-de-Bourmay

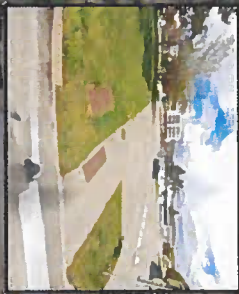
120 Chemin du Batoir  
39440  
Saint-Jean-de-Bourmay

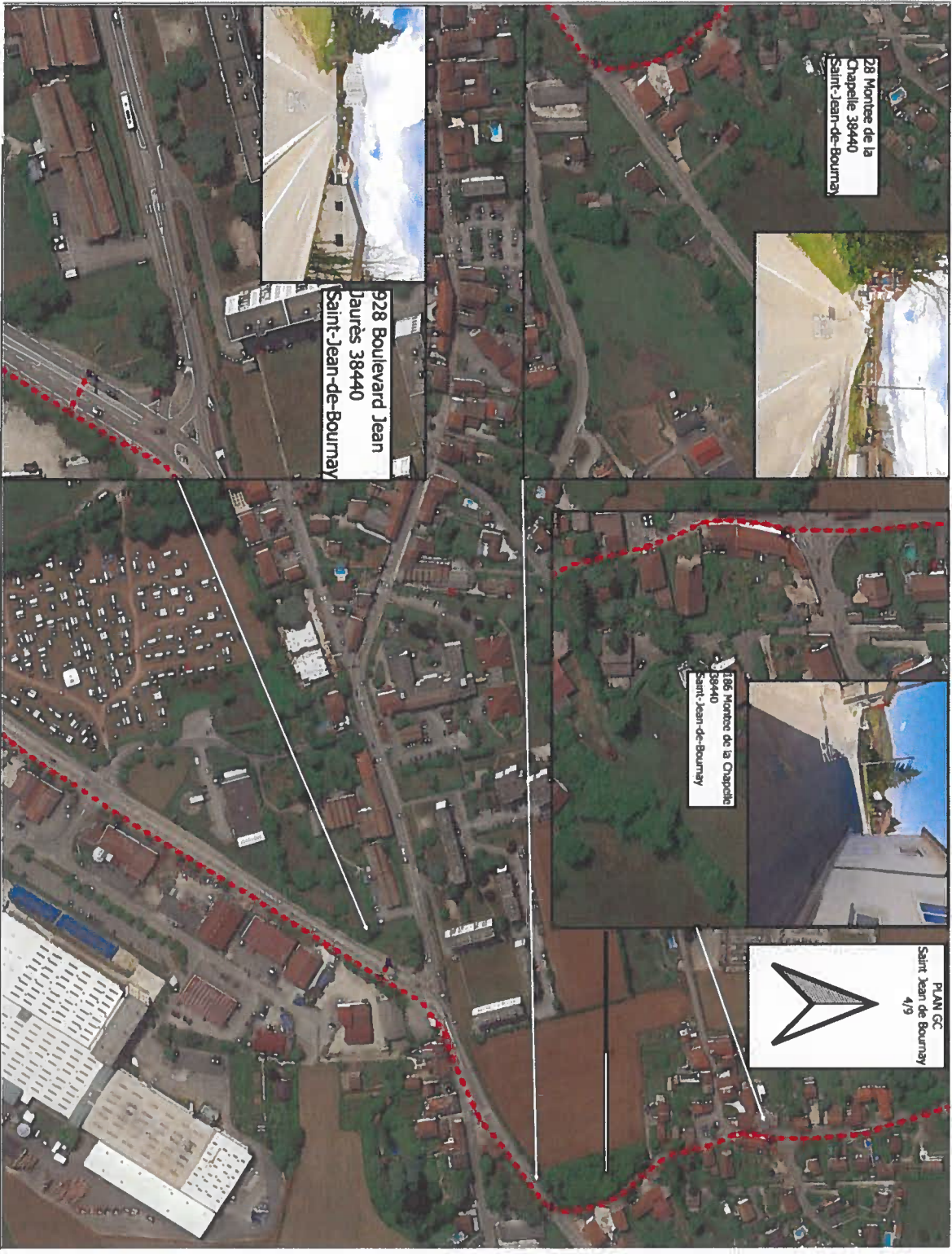


PLAN GC  
Saint-Jean-de-Bourmay  
3/9



12 Passage Marguerite  
Duras 39440  
Saint-Jean-de-Bourmay





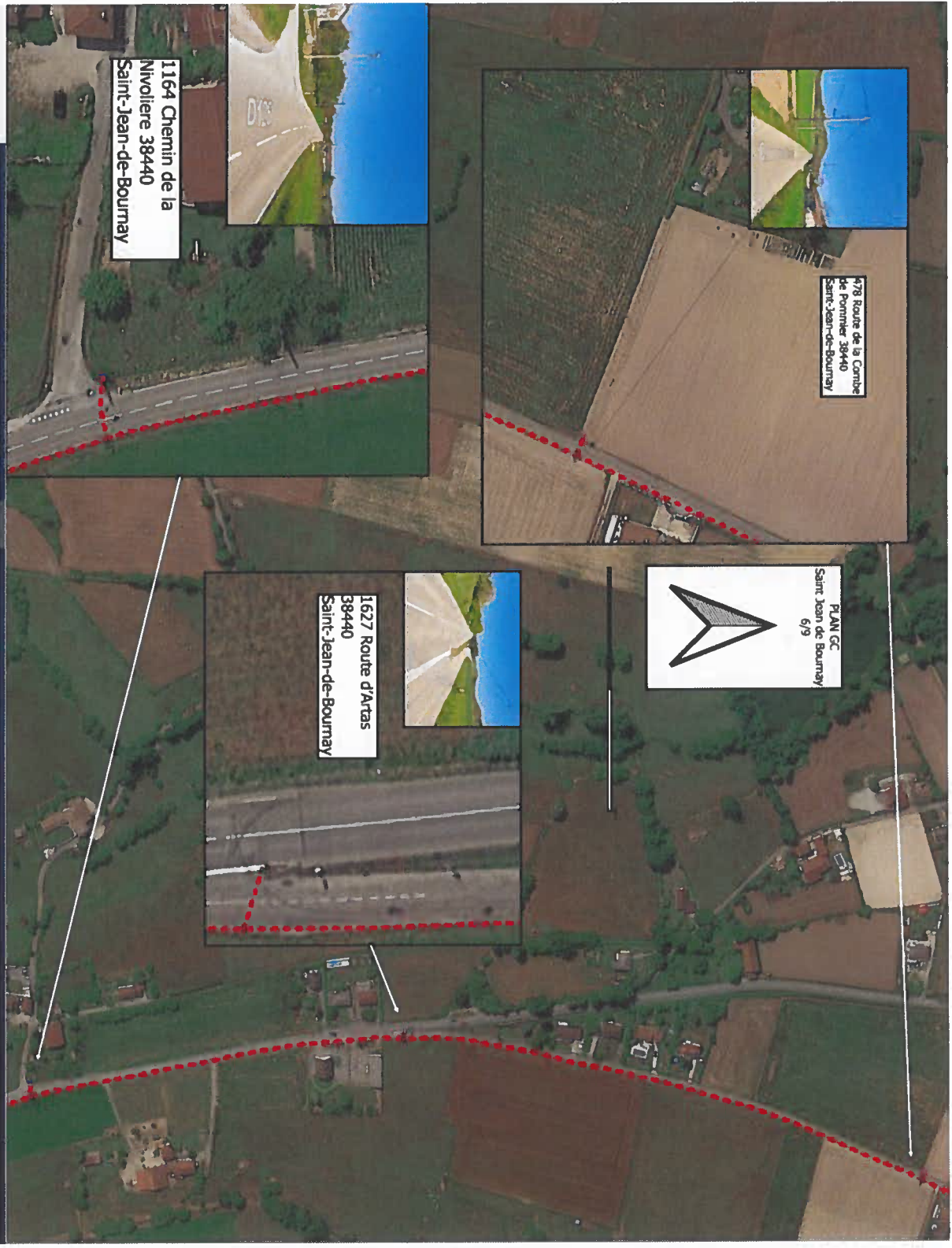
28 Montée de la  
Chapelle 38440  
Saint-Jean-de-Bourmay

928 Boulevard Jean  
Jaurès 38440  
Saint-Jean-de-Bourmay

186 Montée de la Chapelle  
38440  
Saint-Jean-de-Bourmay

PLAN GC  
Saint Jean de Bourmay  
4/9



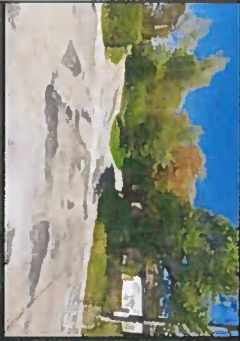
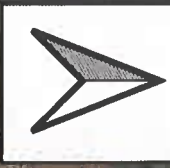


178 Route de la Carrière  
de Pommeret 38440  
Saint-Jean-de-Bourmay

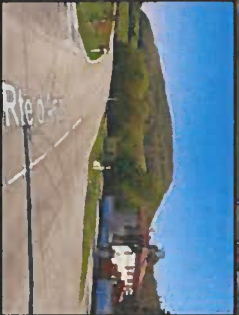
PLAN GC  
Saint Jean de Bourmay  
6/9

1627 Route d'Artas  
38440  
Saint-Jean-de-Bourmay

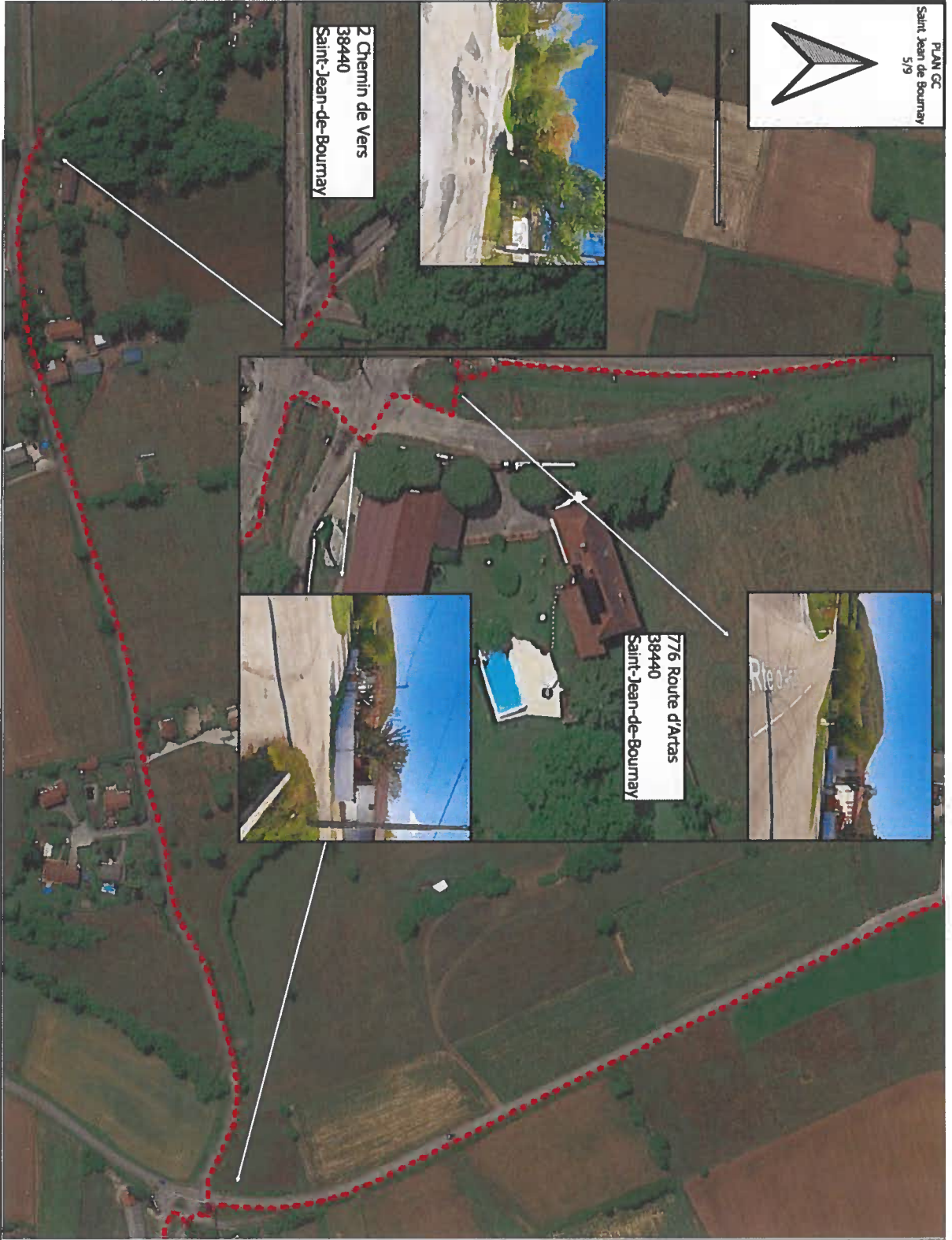
1164 Chemin de la  
Nivoilière 38440  
Saint-Jean-de-Bourmay

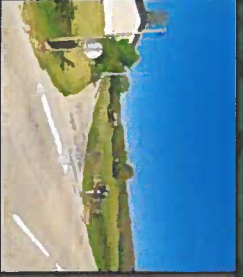


2 Chemin de Vers  
38440  
Saint-Jean-de-Bourmay

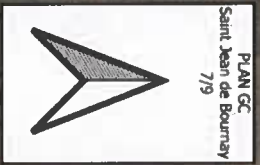


776 Route d'Artas  
38440  
Saint-Jean-de-Bourmay





2150 Route d'Arzas 38440  
Saint-Jean-de-Bourmay



PLAN GC  
Saint Jean de Bourmay  
7/9

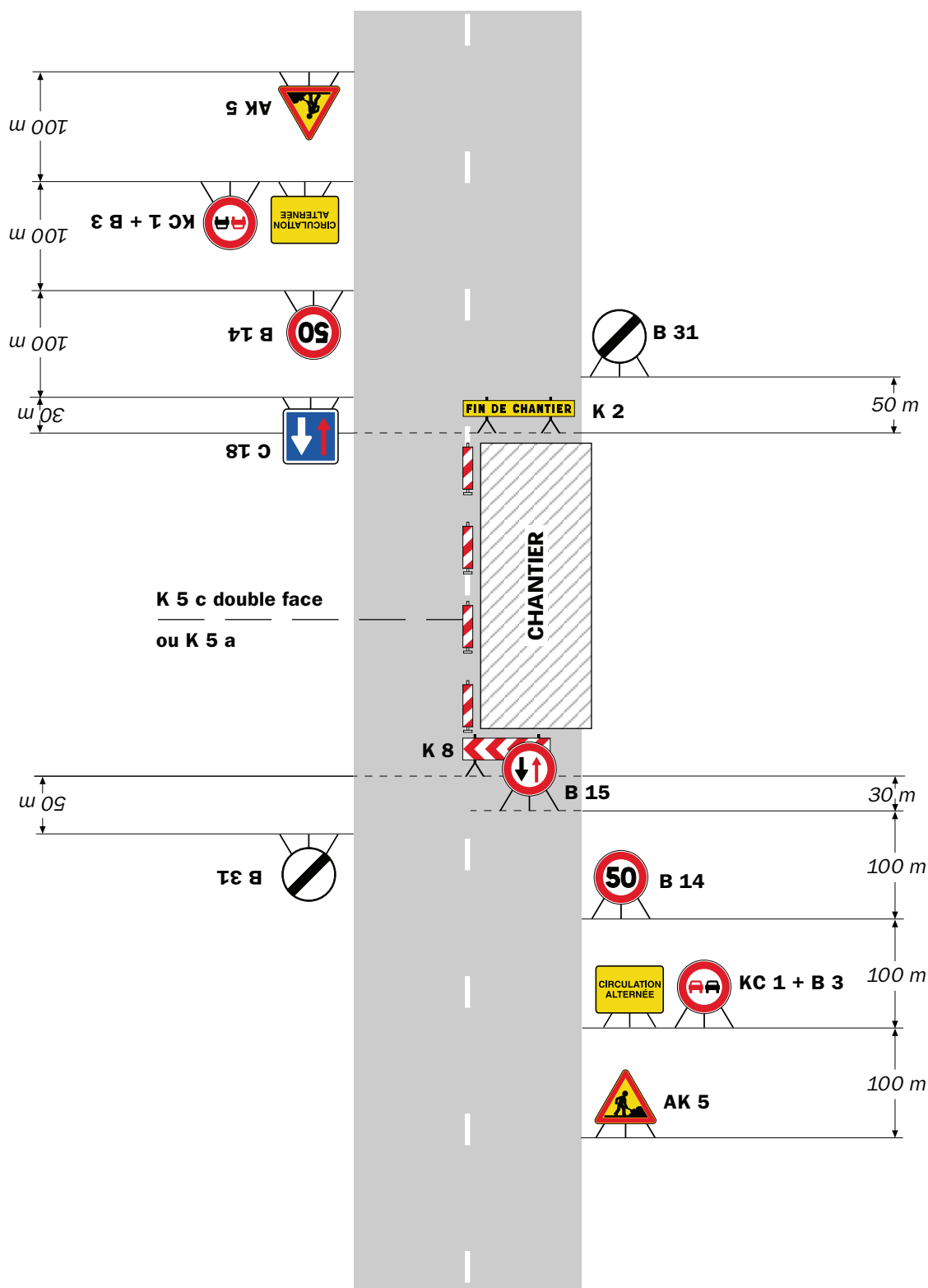


# Chantiers fixes

CF22

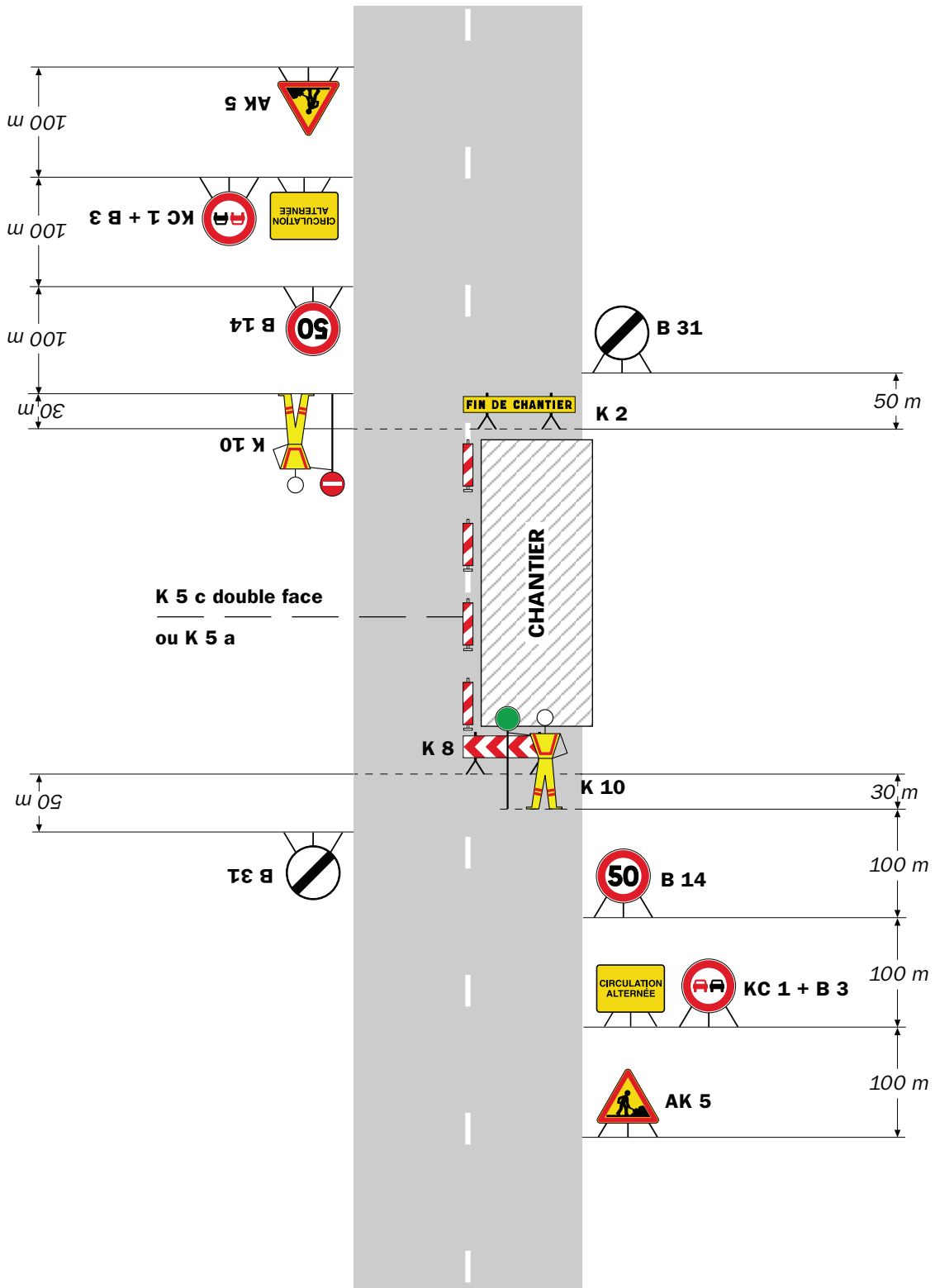
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

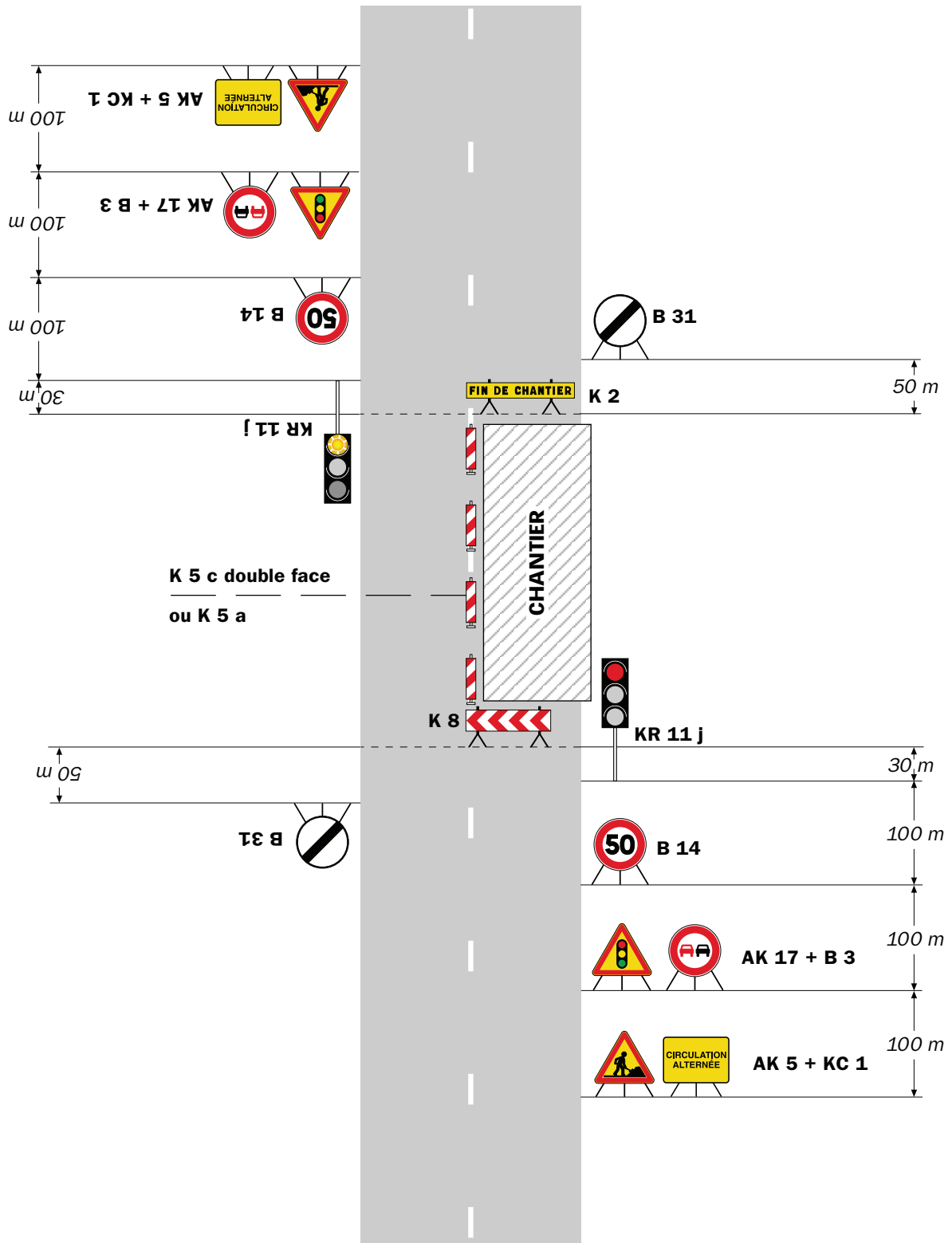
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies

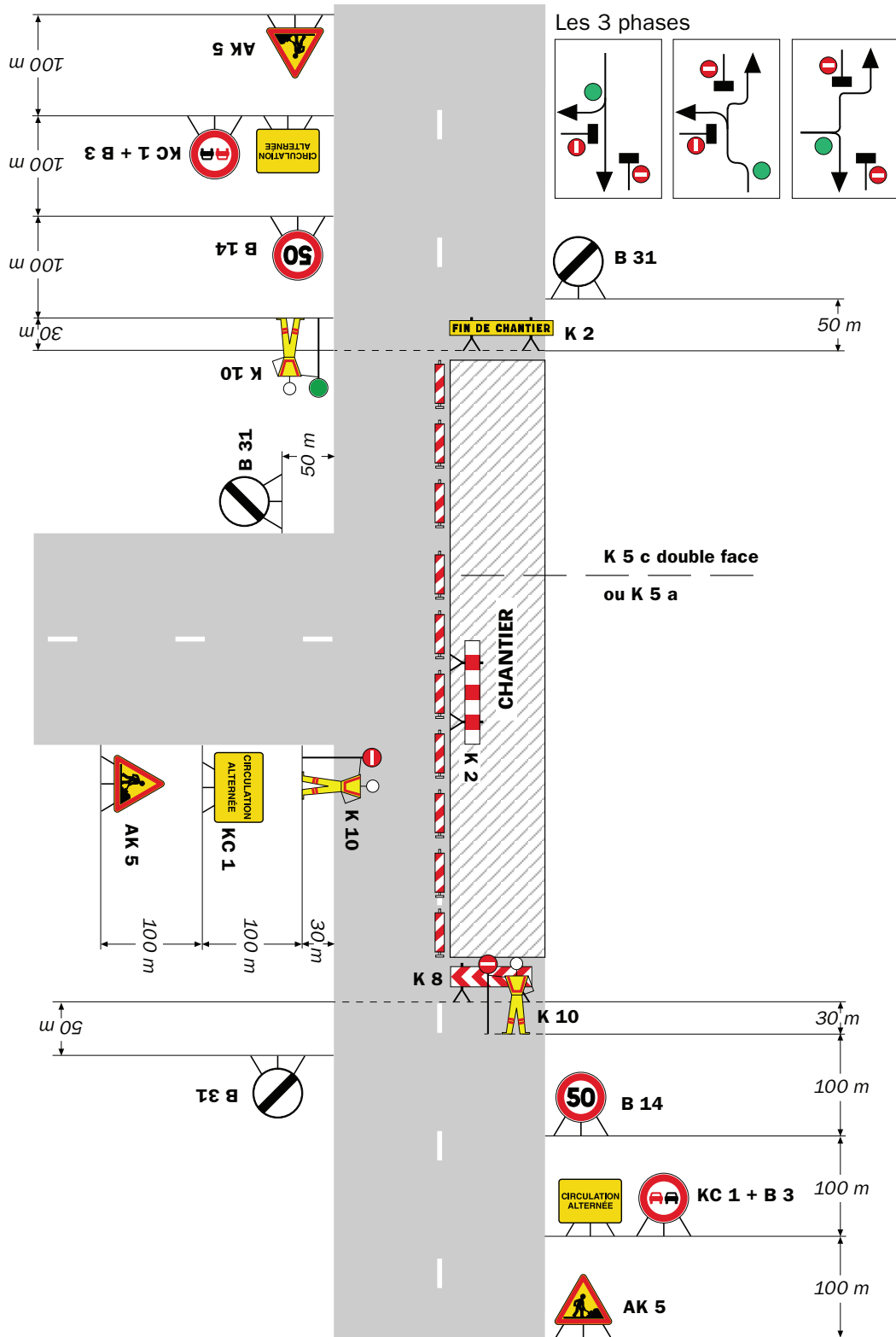


## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.  
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

## Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :